



Département des HAUTES-ALPES
 Arrondissement de Briançon
 Canton de Briançon 1
 Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.05.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 08 octobre 2025

Date d'affichage : 08 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
 Le quinze octobre à dix-neuf heures,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLES, Paul FIGVED, Nathalie FORM, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

Nombre de Membres en exercice : 13
Nombre de Membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Gilles PERLI ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.

Jean-Claude VINATIER a été élu secrétaire de séance

Objet : Approbation d'une convention tripartite de partenariat relative aux missions d'intérêt général à réaliser par les écoles de ski.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article R.2231-22 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme, de remplir un certain nombre de conditions relatives notamment :

- au service d'accueil des touristes ;
- à l'existence d'un service médical et de secours en montagne pour la sécurité des usagers de la station ;

- à l'importance et à la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports de montagne ainsi que des organisations d'enseignement sportif.

La Commune, support de la station de Serre Chevalier Vallée, a été chargée d'assurer ou de faire assurer, l'exécution des missions d'intérêt général en matière d'exploitation du domaine skiable, de sécurité, d'enseignement, d'animation et d'information.

Par convention de délégation de service public, à travers le SIGED, la Commune a délégué l'aménagement du domaine skiable et l'exploitation des remontées mécaniques de Serre Chevalier à la société SCV Domaine Skiable.

Afin de compléter ce dispositif, la nécessité d'un partenariat entre la Commune, les écoles de ski et les différentes organisations de moniteurs de ski s'avère incontournable, dans le but notamment, de garantir un enseignement sportif de qualité, de pouvoir répondre aux demandes de la clientèle, notamment sur les périodes de fortes activités, et de réaliser des missions d'intérêt général qui ne peuvent être réalisées que de manière collective.

Ce mode de gestion collectif permet aux écoles de ski d'être acteurs dans le cadre :

- D'animations selon des scénarios prédéfinis (ski-show, descente aux flambeaux en tenue uniforme ayant un impact visuel fort, participation aux grands évènements de la station ...);
- De missions de secours (sondage lors d'une avalanche, recherche de disparus, tous évènements nécessitant un renfort humain) par le biais d'une entraide mutuelle des moniteurs alors en enseignement ;
- De l'organisation simultanée de cours collectifs et de cours individuels et du suivi avant et après les heures d'enseignement tout au long de la saison touristique par un roulement des permanences dans les espaces d'accueil prédéfinies et facilement accessibles au public ;
- De l'exercice à titre gratuit de l'encadrement des scolaires de la commune et autres rencontres ou évènements nécessitant l'appui des écoles de ski ou de l'exploitant du domaine skiable.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2231-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article ses articles L 133-11 à 16 et R133-32 à 41 du Code du tourisme ;

Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente convention.

Considérant le souhait de la collectivité de définir les conditions dans lesquelles les écoles de ski participent aux missions d'intérêt général concourant au développement touristique, à l'organisation générale de l'enseignement sportif et à la sécurité des usagers du domaine skiable, en précisant notamment les obligations réciproques ;

Considérant la nécessité de conventionner avec lesdites écoles de ski et le délégataire du domaine skiable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

- **ADOPTE** la convention tripartite de partenariat relative aux missions d'intérêt général à réaliser par les écoles de ski ;

➤ AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 15 octobre 2025.



Le Maire

Emeric SALLE

Le secrétaire de séance

Jean-Claude VINATIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "JCV". The signature is fluid and cursive, with a small dot above the "i".

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE RELATIVE AUX MISSIONS D'INTERET GENERAL A REALISER PAR LES ECOLES DE SKI DANS LA COMMUNE CLASSEE STATION DE TOURISME DE LA SALLE LES ALPES

SCV Domaine Skiable – Commune de La salle les alpes Et

Le 2025,

ENTRE

La **société SCV Domaine Skiable**, société par actions simplifiée au capital de 15 012 460,40 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Gap sous le numéro 348 799 529, ayant son siège social au 603 rue du Centre, Chantemerle, 05330 Saint-Chaffrey, France, représentée par Patrick Arnaud, agissant en qualité de Directeur Général (ci-après « SCV ») ;

Ci-après désignée « **L'EXPLOITANT** »,

ET

La Commune de La salle les alpes, représentée par Mr Emeric SALLE, Maire de ladite Commune, domicilié ès qualité au 15 rue de la guisane 05240 LA SALLE LES ALPES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du, devenue exécutoire suite à sa réception en Préfecture de Gap

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,

ET

La Société dont le siège social est, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de, sous le n°, représentée par son Directeur en exercice, M., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATION** »,

Préambule

L'article R.223 1-22 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme, de remplir un certain nombre de conditions relatives notamment :

- au service d'accueil des touristes ;
- à l'existence d'un service médical et de secours en montagne pour la sécurité des usagers de la station
- à l'importance et à la qualité de l'équipement nécessaire à la pratique des sports de montagne ainsi que des organisations d'enseignement sportif.

A ce titre, toute organisation qui souhaite être signataire de la convention devra respecter les conditions cumulatives suivantes et les dispositions du Code du tourisme, notamment ses articles L 133-11 à 16 et R133-32 à 41.

La Commune de support de la station de Serre Chevalier Vallée, a été chargée d'assurer ou de faire assurer, l'exécution des missions d'intérêt général en matière d'exploitation du domaine skiable, de sécurité, d'enseignement, d'animation et d'information.

Par convention de délégation de service public du 14 décembre 2017, la Commune de La salle les alpes à travers le SIGED a délégué l'aménagement du domaine skiable et l'exploitation des remontées mécaniques de Serre Chevalier à la société SCV Domaine Skiable pour la période allant du 14 décembre 2017 au 14 décembre 2047.

Afin de compléter ce dispositif, la nécessité d'un partenariat entre La Commune, L'EXPLOITANT et les différentes organisations de moniteurs de ski s'avère incontournable, dans le but notamment, de garantir un enseignement sportif de qualité, de pouvoir répondre aux demandes de la clientèle, notamment sur les périodes de fortes activités, et de réaliser des missions d'intérêt général qui ne peuvent être réalisées que de manière collective.

Ce mode de gestion collectif permet aux organisations d'être acteurs dans le cadre

- D'animations selon des scénarios prédéfinis (ski-show, descente aux flambeaux en tenue uniforme ayant un impact visuel fort, participation aux grands événements de la station ...) ;
- De missions de secours (sondage lors d'une avalanche, recherche de disparus, tous événements nécessitant un renfort humain) par le biais d'une entraide mutuelle des moniteurs alors en enseignement ;
- De l'organisation simultanée de cours collectifs et de cours individuels et du suivi avant et après les heures d'enseignement tout au long de la saison touristique par un roulement des permanences dans les espaces d'accueil prédéfinies et facilement accessibles au public ;
- De l'exercice à titre gratuit de l'encadrement des scolaires de la commune et autres rencontres ou événements nécessitant l'appui de L'ORGANISATION ou de L'EXPLOITANT.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de ce partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Article 1 : OBJET

La COMMUNE entend définir les conditions dans lesquelles l'ORGANISATION et L'EXPLOITANT participent aux missions d'intérêt général concourant au développement touristique, à l'organisation générale de l'enseignement sportif et à la sécurité des usagers du domaine skiable, en précisant notamment les obligations réciproques des parties à la présente convention.

Article 2 : ADHESION DE L'ORGANISATION A LA CONVENTION

La station de ski de Serre Chevalier Vallée regroupe 4 sites : Briançon, St Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Monêtier-les-Bains.

Toute ORGANISATION qui désire être signataire de la présente convention doit :

- Être notoirement reconnue ;
- Justifier de la propriété ou de la location d'un local sur chacun des sites où les départs des cours collectifs sont effectués. Compte tenu des températures, parfois extrêmes, à ces altitudes et de l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité, spécialement des plus jeunes, qui ne sont pas toujours accompagnés de leurs parents, ce local utilisé comme structure de vente comprendra obligatoirement un espace d'accueil chauffé dédié à la clientèle.

Ou

- Justifier de la domiciliation de son activité professionnelle d'enseignement du ski alpin sur un des 4 sites composant la station
- Avoir adressé à L'EXPLOITANT une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 15 novembre en vue de la saison d'hiver suivante.

A l'appui de sa demande, l'ORGANISATION doit fournir les pièces justificatives telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention, prouvant le respect des conditions cumulatives qui y sont également précisées.

Article 3 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATION.

Dans le strict cadre d'une concertation préalable avec l'ORGANISATION et en accord avec elle, la COMMUNE et L'EXPLOITANT planifient et organisent des opérations de sécurité, des animations et des évènements à raison de un JOUR par moniteur maximum selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2.

En vue notamment de garantir le niveau de qualité des organisations d'enseignement sportif imposé par la réglementation, l'ORGANISATION s'engage à respecter et garantir le respect par ses moniteurs, des obligations particulières exposées ci-après.

3.1. Obligations administratives

L'ORGANISATION oblige ainsi tous ses moniteurs à satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et s'assure qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une ou l'autre des condamnations prévues par ces dispositions.

L'ORGANISATION est solidairement responsable quant à la bonne exécution, par ses moniteurs, des obligations définies par les présentes, qu'elle est tenue de leur communiquer par tous moyens, avant le début de chaque saison d'hiver. A cette fin, elle tient à jour de manière régulière un tableau récapitulant les obligations remplies par les moniteurs (annexes 5 et 6).

En conséquence, elle s'oblige à porter à la connaissance de la COMMUNE, tout manquement aux obligations définies par la présente convention, commis par l'un de ses membres.

En second lieu, en cas de sanctions ou de décisions (exclusion, départ volontaire etc.), aboutissant au départ de l'un de ses moniteurs, L'ORGANISATION s'engage à retirer immédiatement à ce dernier, son titre de circulation et à le remettre sans délai à la COMMUNE, qui l'adresse à L'EXPLOITANT.

En cas d'inexécution totale ou partielle de cette obligation par l'ORGANISATION ou, si la COMMUNE ne parvient pas à récupérer la carte de circulation, l'ORGANISATION s'engage à régler à l'EXPLOITANT, à titre de clause pénale, le prix plein tarif d'un titre de transport équivalent à celui retiré.

Tout moniteur ayant été sanctionné à raison du non-respect de la présente convention pour faute grave ou faute lourde, s'il fait l'objet d'une mesure d'exclusion immédiate de la part de son ORGANISATION, ne peut plus bénéficier des prérogatives prévues par une convention du type de celle-ci, même au titre de son appartenance à une autre ORGANISATION

3.2 Obligations en matière de communication d'informations

L'ORGANISATION s'engage :

- À remettre à l'EXPLOITANT la liste des moniteurs conformément à l'annexe 3 avec les pièces visées à l'annexe 1, avant le début de validité de chaque forfait. Cette liste sera transmise périodiquement à la COMMUNE par l'EXPLOITANT
- A disposer, sur chacun des sites où les départs des cours collectifs sont effectués, d'un espace d'accueil au public où la clientèle pourra prendre connaissance des prestations proposées et formuler si nécessaire des réclamations.

OU

- A justifier de la domiciliation de son activité professionnelle d'enseignement du ski alpin sur 1 de ces 4 sites

L'ORGANISATION s'oblige également

- À informer ses moniteurs des prestations mises à leur charge par application des présentes ;
- À faire porter à ses moniteurs, durant les heures d'enseignement, une tenue uniforme assortie d'un badge millésimé facilement visible comportant leurs nom et prénom, ainsi que le logo de

l'ORGANISATION, afin d'éviter les confusions entre les clientèles des différentes ORGANISATIONS et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous, par l'EXPLOITANT.

- À faire participer ses moniteurs aux réunions d'information ou de concertation qui peuvent se tenir à chaque début de saison d'hiver, relatives aux modalités de fonctionnement et d'utilisation des remontées mécaniques et aux mesures de sécurité.

3.3. Obligations en matière de sécurité

Dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire, l'EXPLOITANT s'est vu confier par la COMMUNE, sous la responsabilité et le contrôle de celui-ci, certaines tâches matérielles liées à la sécurité et notamment celle à appliquer sur les pistes de ski.

En conséquence, selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, l'ORGANISATION oblige ses moniteurs à apporter leur concours à la COMMUNE ou son mandataire pour :

- L'amélioration de la sécurité ou de l'entretien des espaces skiables, tels qu'ils sont définis, le cas échéant, dans le plan de secours adopté par la COMMUNE ;
- Les opérations de secours engagées sur ces espaces, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) et en particulier, lors du sauvetage des personnes ensevelies par une avalanche. A ce titre plusieurs moniteurs de l'ORGANISATION pourront être réquisitionnés simultanément en fonction des types de secours ;
- Le sauvetage et le rapatriement des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) ;
- Toute opération exceptionnelle de sécurité visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients dans la station ;
- Aider à la sécurité sur les évènements organisés par la commune ou par l'exploitant.
- Missions d'épierrage des pistes ou d'aide au montage et démontage des filets de sécurité

De manière générale, les activités de l'ORGANISATION doivent être menées avec le souci constant de contribuer à la réalisation de l'objectif de la COMMUNE qui est d'assurer la meilleure sécurité possible aux usagers du domaine skiable.

3.4 . Obligations en matière d'animation

Selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2, l'ORGANISATION oblige ses moniteurs à apporter leur concours à la COMMUNE ou son mandataire pour :

- La préparation et déroulement de différentes manifestations sportives et d'animation durant les saisons touristiques hiver et été (descente aux flambeaux et ski show en tenues uniformes, compétitions et animations diverses, évènements culturels et sportifs) ;
- La préparation des pistes et des fronts de neige, lors de l'organisation d'animations ou de compétitions;
- Des tâches d'intérêt général visant à préparer le domaine skiable en collaboration avec le personnel de l'EXPLOITANT ;
- Toute opération exceptionnelle visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients de la station ;
- L'enseignement à titre gratuit du ski aux élèves scolarisés sur la commune tel que défini ci-après :
 - Dans le cas où le groupe scolaire organise ses sorties en 3 cycles, il sera demandé **16h d'intervention**, réparties en plusieurs séances en fonction des demandes des enseignants
 - Dans le cas où le groupe scolaire organise ses sorties en 4 cycles, il sera demandé **34h d'intervention**, réparties en plusieurs séances en fonction des demandes des enseignants

- L'encadrement ou l'appui à tout autre évènement organisé par la COMMUNE, l'EXPLOITANT ou l'office du tourisme intercommunal
- Missions liées à l'environnement : nettoyage des pistes ou sous le survol des appareils, front de neige, etc....

L'ORGANISATION doit engager ses moniteurs à

- Entretenir des relations correctes et courtoises avec le personnel de la station, des remontées mécaniques, sa clientèle et les autres usagers du domaine skiable ;
- Respecter tous règlements de police, consignes d'utilisation des remontées mécaniques et des pistes, lois et règlements qui régissent le service des transports publics et notamment « les règles de conduite du skieur ».

A ce titre, les moniteurs devront :

- Assurer gratuitement selon les conditions de participation fixées à l'article 4 ainsi qu'à l'annexe 2 l'encadrement du ski scolaire pendant leur temps scolaire ;
- Enseigner à leurs élèves l'utilisation correcte des appareils de remontées mécaniques ;
- Vérifier que leurs élèves disposent d'un titre de transport régulier en cours de validité ;
- Faciliter la répartition de la clientèle sur les engins de remontées mécaniques aux fins de minimiser les concentrations excessives de clientèle en respectant l'alternance entre
 - un passage accordé aux élèves et à leur moniteur ;
 - un passage laissé aux autres usagers.

3.5 Obligations en matière de respect des lieux de rassemblement et de départ et « jardin d'enfants »

Dans le cadre des obligations mises à sa charge en matière de cours collectifs, L'ORGANISATION peut bénéficier :

- D'un lieu de rassemblement et de départ pour les cours collectifs de ski, dans la mesure où l'ORGANISATION dispose d'une structure de vente et d'accueil ouverte sur le site où est situé ce point de rassemblement, ceci sous réserve des emplacements disponibles aux lieux définis par la COMMUNE,
- D'un jardin d'enfants, dans les mêmes conditions et sous réserve des autorisations foncières et administratives, dont l'EXPLOITANT assure le damage et la production de neige le cas échéant.

Dans cette hypothèse, si ce lieu de rassemblement et de départ existe, l'ORGANISATION s'engage à le respecter scrupuleusement. S'agissant des panneaux de rassemblement, leur nombre et leur implantation devront être validés par la COMMUNE après avis de l'EXPLOITANT. Toutefois, l'ORGANISATION renonce par avance à invoquer un préjudice, quelle qu'en soit la nature, résultant de la décision de l'EXPLOITANT ou de la COMMUNE de faire évoluer, voire de remplacer ce lieu de rassemblement et de départ pour des raisons liées à l'organisation du domaine skiable.

3.6 Obligations de contrôle du respect de l'engagement de l'ORGANISATION

Les conditions de participation de chaque ORGANISATION (volume, planning, etc.) aux animations de la station, à la sécurité et aux secours ainsi qu'à l'encadrement des scolaires ou à l'organisation de toute manifestation sur le domaine skiable, sont arrêtées selon les modalités définies à l'article 3 ci-avant ; ces conditions sont reportées et actualisées chaque année dans les annexes 5 et 6 aux présentes. Le volume des interventions qui en découle doit être adapté à chacune des ORGANISATIONS, en fonction de leur importance respective.

Article 4 – OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT intervient aux présentes en vue de confirmer son accord sur les obligations lui incombant telles que détaillées ci-après et destinées à faciliter la mise en œuvre de la présente convention.

4.1 Obligations en matière d'organisation

Au titre de ses obligations, l'EXPLOITANT doit plus particulièrement :

- Réunir l'ensemble des ORGANISATIONS signataires pour une ou plusieurs réunions de cadrage qui fixera le mode d'exécution des obligations à leur charge ;
- Vérifier ou faire vérifier à tout moment par la personne mandatée indiquée ci-avant ou tout autre agent désigné à cet effet le respect et la bonne exécution des obligations mises à la charge de l'ORGANISATION.

4.2 Obligations en matière de « passages réservés »

L'EXPLOITANT aménage, en concertation avec la COMMUNE et/ou son mandataire, au départ de certains engins de remontées mécaniques, dont la liste est définie à l'annexe 4 ci-jointe, un « passage réservé» utilisable pour la seule activité d'enseignement du ski.

Rappel étant fait qu'un « passage réservé » est un passage « sécuritaire » dédié, situé en marge immédiate de l'accès du public aux remontées mécaniques, permettant l'embarquement prioritaire et en toute sécurité des élèves des écoles de ski et notamment de pouvoir positionner efficacement les enfants en amont de l'embarquement.

En tout état de cause, et conformément à l'usage uniformément respecté dans l'ensemble des stations de ski françaises, tout moniteur en exercice, c'est à dire accompagnant un ou plusieurs élèves, bénéficie de ce passage réservé.

4.3 Obligations en matière de sécurité

Chaque fois que l'EXPLOITANT organise une ou plusieurs séances d'entraînement au sauvetage des personnes ensevelies par des avalanches ou au sauvetage des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, il en informe L'ORGANISATION et l'invite à y participer.

L'EXPLOITANT devra planifier ces exercices autant que faire se peut pour permettre aux moniteurs d'y participer dans de bonnes conditions et notamment en perturbant le moins possible l'exploitation de leur activité.

4.4 Obligations en matière de tarifs

Compte-tenu des obligations d'intérêt général souscrites par l'ORGANISATION dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable et, qui placent cette dernière dans une situation particulière au regard du service public des remontées mécaniques, compte tenu également de l'intérêt que présente ces engagements pour L'EXPLOITANT, ce dernier accorde à L'ORGANISATION un tarif particulier sur les titres de transport de remontées mécaniques, dans les conditions précisées ci-après.

L'EXPLOITANT remettra aux moniteurs figurant sur la liste nominative visée à l'annexe 3 ci-avant, une carte de libre circulation pour sur les remontées mécaniques du domaine skiable de Serre Chevalier Vallée selon les conditions suivantes :

- Un forfait saison au tarif de 263€ pour les moniteurs permanents (soit le tarif public du pass saison illimité remisé à -70%. 877€-70% = 263.00€)
- Un forfait gratuit d'une durée de validité égale à la durée d'enseignement et de formations pour les moniteurs stagiaires

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée déterminée de trois ans commençant à courir à compter du jour de sa notification à l'ORGANISATION, pour se terminer le 30 octobre 2028.

Elle ne sera pas tacitement reconduite à son issue.

Article 6 – CADUCITE DES ACCORDS ANTERIEURS

Les parties à la présente convention reconnaissent que celle-ci met expressément fin à tous accords antérieurs signés portant sur le même objet.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Hors les cas de force majeur et de grève, la COMMUNE peut de plein droit, mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave de l'ORGANISATION aux obligations mises à sa charge.

Il est rappelé que chaque obligation souscrite par l'ORGANISATION définie à l'article 3 et aux annexes aux présentes, est considérée comme essentielle par la COMMUNE, de telle sorte que le non-respect, répété ou non, de l'une ou l'autre de ces obligations pourra justifier la résiliation de la présente convention sans que L'ORGANISATION puisse invoquer un quelconque préjudice.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 8 jours en saison d'hiver et 15 jours le reste de l'année.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Ainsi, dans tous les cas énoncés ci-dessous, il sera automatiquement mis fin sans délai à la présente convention, dès réception d'un avis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Défaut de fourniture des pièces justificatives prévues à l'article 2 et à l'annexe 1 ;
- Non-respect de la sécurité générale des usagers par l'ORGANISATION ou l'un de ses membres
- Redressement ou mise en liquidation judiciaire de l'ORGANISATION, sous réserve du respect des dispositions du Code de commerce ;
- Dissolution de l'ORGANISATION ; Cession par L'ORGANISATION de la présente convention ou de tout ou partie des droits qu'elle confère sans autorisation expresse et préalable de la COMMUNE ;
- Délit commis par L'ORGANISATION ou l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions et jugés définitivement comme tels par les juridictions compétentes.

Il est précisé qu'aucune tolérance, quelle qu'en soit la durée, qu'elle soit actuelle ou passée, c'est-à- dire sous l'empire d'une précédente convention, n'est susceptible de créer un droit en faveur de l'ORGANISATION, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit exprimé par l'ensemble des parties, au moyen d'un avenant aux présentes.

La résiliation en vertu présent article est prononcée sans indemnisation de l'ORGANISATION.

Article 8 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de UN MOIS (un mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Marseille, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

Article 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 10 – ANNEXES

Annexe 1 : Conditions d'adhésion

Annexe 2 : Prestations assurées par l'organisation

Annexe 3 : Modèles de liste des moniteurs

Annexe 4 : Tableau de participation de l'organisation aux activités d'intérêt général en matière de sécurité et de secours

Annexe 5 : Tableau de participation de l'organisation aux activités d'intérêt général en matière d'enseignement gratuit du ski scolaire ou encadrement

Annexe 6 : Tableau de participation de l'organisation aux activités d'intérêt général en matière de promotion et d'animation de la station et du domaine skiable

Fait à Saint Chaffrey

Le en 3 exemplaires originaux.

Signature des Parties précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé »

Pour LA COLLECTIVITE.	Pour L'ORGANISATION.	Pour L'EXPLOITANT.
Le Maire,	Le Directeur,	Le Directeur Général, Patrick ARNAUD

ANNEXE 1 - CONDITIONS D'ADHESION**CONDITIONS**

- Être déclaré au titre d'Etablissement Sportif auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports (D.D.J.S.).
- Démontrer la structure collective de l'ORGANISATION.
- Justifier d'une zone signalée et affectée à l'activité propre de l'organisation dans un espace d'accueil dédiée aux Sports d'hiver.
- Editer des documents promotionnels relatifs à la saison d'hiver mentionnant les tarifs publics des prestations assurées par l'ORGANISATION.
- Assurer le service nécessaire à l'accueil des clients en fonction des dates et heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques des stations.
- Assurer tous les cours collectifs pour les enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert. pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques.
- Assurer un enseignement trilingue avec au moins la langue française.
- Participer gratuitement, à l'encadrement des élèves des écoles de la commune, pendant leur temps scolaire
- Présenter une maquette de la tenue uniforme qui sera portée, par l'ensemble des moniteurs (de catégorie A ou B) de l'ORGANISATION, durant la saison d'hiver.
- Communiquer à la commune et à l'exploitant les coordonnées d'un correspondant et de son remplaçant, tous deux membres du groupement. Pour les besoins de la présente convention, le correspondant et son remplaçant devront pouvoir être contactés (à tout moment) au cours de l'année civile par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'application des obligations définies aux présentes.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- Attestation en cours de validité de la D.D.J.S.
- Liste des moniteurs et copie des cartes professionnelles et/ou diplômes agréés par la D.D.J.S, en cours de validité.
- Titre d'occupation régulier au titre de la saison 2025-2026 le titre d'occupation sera exigible en cours de saison d'hiver et sera une condition obligatoire de renouvellement pour l'année suivante.
- Plaquette promotionnelle au moins bilingue (avec au moins la langue française) de la saison d'hiver ou projet de plaquette
- Engagement sur l'honneur du responsable de l'ORGANISATION certifiant la capacité de celle-ci à assurer un enseignement trilingue.

Engagement sur l'honneur du responsable de l'ORGANISATION confirmant le temps consacré à cette activité.

Fournir une maquette ou photo.

Fournir la liste qui devra comprendre

- Le nom et le prénom,
- L'adresse,
- Le téléphone,
- Le mail

ANNEXE 2 – PRESTATIONS ASSUREE PAR L'ORGANISATION

1° CONTINGENT HORAIRE

2° DECOMPTE HORAIRE DES INTERVENTIONS DES MONITEURS

NOTA : La COLLECTIVITÉ se réserve le droit de procéder à des ajustements en cours ou en fin de saison en fonction de la tenue des animations.

ANNEXE 3 – MODELES DE LISTES DE MONITEURS

Prénom NOM	Diplôme	N° carte professionnelle

ANNEXE 4 – TABLEAU DE PARTICIPATION DE L'ORGANISTION AUX ACTIVITES D'INTERÊT GENERAL EN MATIERE DE SECURITE ET DE SECOURS

Nota : La COMMUNE et/ou L'EXPLOITANT pourra réaliser des contrôles en cours de saison pour s'assurer de la véracité des données fournies par l'ORGANISATION conformément aux dispositions mentionnées dans la convention de partenariat.

**ANNEXE 5 – TABLEAU DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES D'INTERET GENERAL EN
MATERIE D'ENSEIGNEMENT GRATUIT DU SKI SCOLAIRE OU AUTRE ENCADREMENT**

TABLEAU TYPE POUR CHAQUE SEMAINE

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
ECOLE A	Moniteur 1			
	Moniteur 2			
	Moniteur 3			
	Moniteur 4			
	Moniteur 5			
ECOLE B	Moniteur 1			
	Moniteur 2			
	Moniteur 3			
	Moniteur 4			
	Moniteur 5			
ECOLE C	Moniteur 1			
	Moniteur 2			
	Moniteur 3			
	Moniteur 4			
	Moniteur 5			

ANNEXE 6

TABLEAU DE PARTICIPATION DE L'ORGANISATION AUX ANIMATIONS OU AUTRES EVENEMENTS

TABLEAU TYPE POUR CHAQUE SEMAINE

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
ECOLE A	Moniteur 1			
	Moniteur 2			
	Moniteur 3			
	Moniteur 4			
	Moniteur 5			
ECOLE B	Moniteur 1			
	Moniteur 2			
	Moniteur 3			
	Moniteur 4			
	Moniteur 5			
ECOLE C	Moniteur 1			
	Moniteur 2			
	Moniteur 3			
	Moniteur 4			
	Moniteur 5			

ANNEXE 7. CODE D'INTEGRITE DES PARTENAIRES



CODE D'INTEGRITE
DES PARTENAIRES

Mots clés :

CORRUPTION
TRAFIG D'INFLUENCE
CADEAUX, INVITATIONS
DONS, MECENAT
CONFLITS D'INTERETS
LANCEUR D'ALERTE
SANCTIONS PÉNALES
SANCTIONS DISCIPLINAIRES

SOMMAIRE

I. LES MOTS DU DIRECTEUR.....	3
II. VALEURS ET CONVICTIONS.....	4
III. NOS REGLES DE CONDUITE.....	5
IV. MISE EN ŒUVRE DU CODE	6

2

Ce document est la propriété du Groupe Compagnie des Alpes
Version du 14 Octobre 2022

I Les mots du Directeur



En tant qu'acteur économique responsable, l'intégrité et la probité sont au cœur de tout ce que nous entreprenons.

Il s'agit d'une priorité totale qui s'inscrit dans une volonté affirmée de respecter collectivement les différentes parties prenantes telles que nos clients, collaborateurs, partenaires et les pouvoirs publics. Il est donc capital pour nous de mettre tout en œuvre pour garantir l'exercice de nos activités, en toute légalité, de manière éthique et responsable.

Cette conviction que les valeurs d'éthique et d'intégrité doivent guider les actes et les décisions de tous les collaborateurs du Groupe nous impose d'agir avec exemplarité, honnêteté et loyauté, en toute transparence, et en conformité avec la réglementation.

Il est donc essentiel que nous partagions les mêmes principes avec les personnes avec qui nous collaborons. La crédibilité de notre image, la qualité du travail de chacun, la pérennité de nos activités et la confiance de nos clients dépendent de la mise en application de ces valeurs et contribueront à notre développement mutuel.

Les règles édictées dans le présent Code d'intégrité constituent donc un volet incontournable de notre relation commerciale, auxquelles vous acceptez de vous conformer en collaborant avec nous, afin de coopérer durablement au développement de projets ambitieux et responsables.



Dominique Thillaud
Directeur Général

3

Ce document est la propriété du Groupe Compagnie des Alpes
Version du 14 Octobre 2022

Groupe CDA - CODE D'INTEGRITE DES PARTENAIRES

2 Valeurs et convictions

La CDA fonde son modèle sur des valeurs de probité, de conformité et d'intégrité. C'est pourquoi le Groupe est très vigilant dans le choix de ses partenaires.

L'objectif du Code d'intégrité des partenaires est donc de vérifier l'adéquation des valeurs du Groupe avec ses partenaires et, par extension, de s'assurer de la conformité des partenaires aux règles prescrites dans ce Code.

Ce Code s'applique aux sous-traitants et fournisseurs de CDA, ainsi qu'à ses agents commerciaux, ses consultants et ses représentants.

En collaborant avec nous, vous vous engagez également à exiger de vos propres cotraitants, sous-traitants et fournisseurs qui travaillent pour ou avec vous sur ce même projet, qu'ils respectent eux-mêmes les règles du Code.

Lorsqu'un partenaire de CDA dispose déjà de son propre code de conduite, un comparatif des dispositions contenues dans les codes est alors mené afin d'en vérifier la cohérence.

④

Ce document est la propriété du Groupe Compagnie des Alpes
Version du 14 Octobre 2022

Groupe CDA - CODE D'INTEGRITÉ DES PARTENAIRES

3 Nos règles de conduite

CDA s'engage à respecter les lois et réglementations nationales et exige que ses partenaires s'informent précisément des lois et règlements qui s'appliquent à leur activité et respectent les lois et réglementations en vigueur dans les pays où ils sont établis, dans les pays où ils interviennent, mais aussi les lois et les réglementations internationales, y compris celles relatives aux sanctions internationales.

Toute action d'un partenaire doit ainsi être menée avec professionnalisme, impartialité, transparence et probité et doit être documentée de manière loyale et précise.

1) FAITS DE CORRUPTION

CDA fait de la lutte contre la corruption un des axes principaux de sa politique en matière de conformité.

Les partenaires de CDA ne doivent pas proposer, demander ou accepter directement ou par le biais d'intermédiaire un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier indu, d'influencer une décision ou de donner l'impression d'influencer une décision.

La CDA a une tolérance zéro pour tout comportement pouvant être qualifié de corruption et a mis en place un plan de prévention de la corruption.

La CDA insiste sur la nécessité pour les partenaires de s'abstenir d'adopter un comportement pouvant être assimilable à de la corruption, quel que soit l'objectif espéré.

2) CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêt peut survenir lorsqu'il existe, dans le cadre d'une situation professionnelle, une interférence entre la fonction exercée au sein de l'entreprise et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influence ou altère l'exercice loyal, impartial, indépendant et intègre de la fonction pour le compte de l'entreprise.

En conséquence, il y a potentiel conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une personne entrent, d'une façon ou d'une autre en conflit avec les intérêts du Groupe et/ou de ses collaborateurs, partenaires... Le conflit d'intérêt est un état de fait, une situation ; il ne constitue pas en soi un délit ou une action répréhensible.



Ce document est la propriété du Groupe Compagnie des Alpes
Version du 14 Octobre 2022

Groupe CDA - CODE D'INTEGRITE DES PARTENAIRES

Différentes mesures de prévention et de détection des situations à risques sont mises en œuvre par le Groupe afin de se prémunir de potentiels conflits d'intérêts (déclaration, sensibilisation...).

Les partenaires se doivent donc d'agir de façon honnête et transparente et devront, s'ils identifient une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente, en informer le référent de la Compagnie dans les plus brefs délais, afin qu'une décision puisse être prise de manière motivée et documentée.

3) LIBRE CONCURRENCE

Le droit de la concurrence a pour objectif de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles telles que la concurrence déloyale, l'entente illicite et l'abus de position dominante en mettant en place des règles afin de garantir une concurrence qui soit libre tout en étant saine et loyale.

Le Groupe attache donc une importance particulière au respect des règles de libre concurrence par ses partenaires (interdiction d'ententes illicites...).

4) CADEAUX ET INVITATIONS

Un cadeau est un objet remis à titre gracieux, une prestation d'hébergement ou de restauration, une invitation ou tout autre avantage dont le bénéficiaire jouit gratuitement et qui a une valeur. Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption. La remise d'un cadeau doit demeurer un geste de pure courtoisie eu égard aux usages du pays dans lequel elle intervient.

La CDA a défini des principes et distingué les comportements attendus en la matière pour les collaborateurs du Groupe au sein d'une politique dédiée. Le fait d'accepter ou d'offrir des cadeaux ou des invitations doit amener chaque collaborateur à s'interroger sur la convenance de ses actes afin de prévenir la mise en cause de leur intégrité et celle de leur entreprise.

La CDA requiert donc de ses partenaires qu'ils appliquent des précautions équivalentes notamment en refusant tout cadeau, invitation ou avantage qui serait de nature à compromettre son indépendance de jugement.

Les cadeaux doivent donc rester raisonnables, illimités et proportionnés à la situation, les partenaires devant faire preuve de transparence en la matière.

Groupe CDA - CODE D'INTEGRITE DES PARTENAIRES

5) SPONSORING, MÉCÉNAT ET CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Par le mécénat ou le sponsoring, la CDA apporte un appui financier ou matériel à une œuvre, à une action sociale, culturelle ou sportive afin de soutenir les initiatives sans avantage spécifique autre que la promotion de l'image du Groupe et de ses valeurs ...

La CDA interdit donc à ses partenaires d'offrir un don, une contribution politique ou de mener une action de sponsoring en son nom.

Lorsqu'ils le font en leur propre nom, les partenaires du Groupe doivent veiller à ce que cette action ne puisse influencer ou donner l'impression d'influencer des décideurs ou clients en relation avec CDA.

6) RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

Droit de l'homme droit du travail

CDA exige de ses partenaires qu'ils respectent les droits de l'homme et le droit du travail conformément aux conventions fondamentales de l'OIT : interdiction du travail forcé et du travail des enfants, non-discrimination au travail, politique égalitaire des salaires, instance entièrement dédiée à l'écoute du personnel.

Sécurité et santé

Avec environ 5 000 collaborateurs, le Groupe veille à favoriser les initiatives innovantes dans les domaines sociaux et à approfondir continuellement le dialogue social.

La CDA souhaite donc que ses partenaires assurent impérativement des règles de sécurité à un très haut niveau (équipements suffisants, en bon état, consignes de sécurité impératives...) mais aussi des règles en matière d'hygiène et de santé au travail.

Environnement

Le respect et la protection de l'environnement sont au cœur des valeurs que la CDA souhaite affirmer et transmettre. Ainsi, le Groupe poursuit constamment ses efforts notamment en matière d'énergie, de gestion de la ressource en eau, de biodiversité ou de nuisances visuelles qui sont les principaux enjeux de son empreinte environnementale et souhaite que ses partenaires contribuent également à diminuer l'impact négatif que peut avoir nos activités sur l'environnement en prenant les mesures adéquates.

Groupe CDA - CODE D'INTEGRITE DES PARTENAIRES

4 Mise en œuvre du Code

ENGAGEMENT DU PARTENAIRE ET MISE EN ŒUVRE DU CODE

Le respect du présent Code s'impose à tous les partenaires de la CDA, ainsi qu'à leurs propres partenaires et sous-traitant.

En collaborant avec la CDA, nos partenaires s'engagent à :

- Respecter le présent Code d'intégrité pendant toute la durée de la mission
- Renseigner de façon précise et complète le Questionnaire de la Compagnie, et fournir tous les documents requis afin d'effectuer les diligences préalables.

Pour tout manquement au présent Code, le Groupe CDA pourra être amené à prendre des sanctions pouvant aller de l'interruption de la relation commerciale jusqu'à l'engagement de poursuites civiles ou pénales si les circonstances le justifiaient selon une procédure qui s'exerce de façon graduée :

- Tout d'abord, la CDA peut soulever des remarques, des interrogations ou des constats de manière motivée et documentée
- Le partenaire pourra répondre et fournir toute pièce qui lui paraîtrait utile, afin de trouver une solution corrective à la non-conformité dans les meilleurs délais.
- Dans le cas où la CDA conserverait des doutes sérieux à l'issue de cet échange, ou si la correction proposée par le partenaire ne lui semble pas adéquate, un audit pourra être diligenté par le Groupe chez son partenaire sur le sujet concerné.
- En cas de refus du partenaire de se soumettre à l'audit ou d'un constat négatif de celui-ci, ou en cas de faute grave, la Compagnie pourra résilier le contrat avec le partenaire, voire engager des poursuites.

POLITIQUE DE SIGNALLEMENT

Tout collaborateur ou toute personne en relation avec la CDA a la possibilité d'effectuer un signalement en cas de violation des dispositions du présent Code.

Pour se faire, la CDA a mis en place un dispositif d'alerte et propose une adresse de messagerie, une plateforme et une ligne téléphonique dédiées :

- conformite@compagniedesalpes.fr
- <https://report.whistleb.com/compagniedesalpes>
- FRANCE 0800 916 095 Code 7356

Toute alerte sera traitée de manière totalement confidentielle en veillant à assurer à ces personnes toute la protection requise par la loi.

8

Ce document est la propriété du Groupe Compagnie des Alpes
Version du 14 Octobre 2022